

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Répertoire n° : 2331/23
E-TRAV-91/21

Audience publique du 27 novembre 2023

Le tribunal du travail d'Esch-sur-Alzette, arrondissement judiciaire et Grand-Duché de Luxembourg, a rendu le jugement qui suit :

Dans la cause entre :

PERSONNE1.), demeurant à L-ADRESSE1.),

- ***partie demanderesse*** - comparant par Maître Pierre-Alain HORN, en remplacement de Maître Hanan GANA-MOUDACHE, avocats à Differdange,

et :

la société anonyme SOCIETE1.), établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

- ***partie défenderesse*** - ayant initialement comparu par Maître Anne PAUL, avocat à Luxembourg, et défaillante à l'audience publique du 13 novembre 2023,

en présence de :

l'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG, pris en sa qualité de gestionnaire de l'Agence pour le développement de l'emploi, représenté par son Ministre d'Etat, dont les bureaux sont établis à Luxembourg, 4, rue de la Congrégation, sinon par son Ministre du Travail et de l'Emploi, dont les bureaux sont établis à Luxembourg, 26, rue Zithe, ayant dans ses attributions l'Agence pour le développement de l'emploi, élisant domicile en l'étude de Maître Olivier UNSEN, avocat à Luxembourg,

- ***partie intervenante*** - comparant par Maître Fabienne GARY, en remplacement de Maître Olivier UNSEN, avocats à Luxembourg.

Faits :

L'affaire fut introduite suivant requête déposée au greffe du tribunal du travail d'Esch-sur-Alzette en date du 22 avril 2021, laquelle requête demeure annexée à la minute du présent jugement.

Les parties ont été convoquées à l'audience publique du 7 juin 2021, date à laquelle l'affaire fut refixée au 25 octobre 2021.

L'affaire fut ensuite refixée à l'audience publique du 21 février 2022, date à laquelle l'affaire fut renvoyée au Rôle Général.

L'affaire fut réappelée à l'audience publique du 16 janvier 2023, date à laquelle elle fut fixée au 17 avril 2023.

Suite à deux refixations ultérieures à la demande des parties, l'affaire parut utilement à l'audience publique du 13 novembre 2023.

A cette dernière audience, les parties demanderesse et intervenante furent entendues en leurs explications et conclusions.

La partie défenderesse n'a pas comparu, ni en personne, ni par mandataire.

Sur ce, le tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour, à laquelle le prononcé avait été fixé,

l e j u g e m e n t

qui suit :

Par requête déposée au greffe de la justice de paix d'Esch-sur-Alzette en date du 22 avril 2021, PERSONNE1.) demanda la convocation de son ancien employeur, la société anonyme SOCIETE1.) (ci-après : la société anonyme SOCIETE2.)), à comparaître devant le tribunal du travail de céans, siégeant en matière de contestations entre employeurs et salariés, aux fins de l'y entendre condamner à lui payer, suite à son licenciement qu'il qualifia d'abusif, les montants de :

- | | |
|--|-------------|
| - Indemnité compensatoire de préavis : | 4.403,86 € |
| - Préjudice matériel : | 26.423,16 € |
| - Préjudice moral : | 10.000,00 € |

soit en tout 40.827,02 € avec les intérêts légaux à partir de la demande en justice jusqu'à solde.

Il demanda encore sa condamnation à lui payer son congé non pris.

Le requérant réclama finalement une indemnité de procédure de 3.000 € sur base de l'article 240 du Nouveau code de procédure civile ainsi que l'exécution provisoire du jugement à intervenir.

Par cette même requête, PERSONNE1.) demanda la convocation de l'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG, pris en sa qualité de gestionnaire de l'Agence pour le développement de l'emploi, afin de lui permettre de faire valoir ses droits.

La requête, déposée dans les forme et délai de la loi, est recevable à cet égard.

A l'audience publique du 13 novembre 2023, à laquelle l'affaire fut utilement retenue, le requérant déclara maintenir ses demandes.

L'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG, agissant en sa qualité de gestionnaire de l'Agence pour le développement de l'emploi, déclara exercer son recours sur base de l'article L. 521-4 du Code du travail et sollicita la condamnation de la partie malfondée au fond du litige à lui rembourser le montant de 11.425,01 € ainsi que les intérêts légaux du chef des indemnités de chômage versées au requérant.

Il y a lieu de lui en donner acte.

A cette même audience, la société anonyme SOCIETE2.), ayant initialement comparu par Maître Anne PAUL, ne se présenta plus pour faire valoir ses moyens de défense.

Le litismandataire du requérant s'opposa à toute remise - lui demandée téléphoniquement par Maître Anne PAUL, qu'il avait contactée à la demande du tribunal, au motif qu'elle ne pouvait pas se déplacer en raison d'inondations - l'affaire ayant d'ores et déjà subi d'innombrables remises à la demande de la partie défenderesse.

Il y a lieu de rappeler à cet égard qu'il est de jurisprudence qu'une demande de remise de cause constitue un incident extrinsèque au fond du procès, dont le juge apprécie souverainement l'opportunité.

Le juge peut dès lors, sans méconnaître les droits de la défense, le principe du contradictoire ou le droit à un procès équitable, décider de ne pas accorder de remise.

En l'espèce, il résulte des éléments du dossier que suite au dépôt de la requête introductive d'instance en date du 22 avril 2021, la société anonyme SOCIETE2.) a déposé une plainte avec constitution de partie civile contre le requérant qui a abouti à une ordonnance de non-lieu en date du 2 mars 2022.

L'appel relevé par l'employeur contre ladite ordonnance a été déclaré irrecevable suivant arrêt de la chambre du conseil de la Cour d'appel du 28 juin 2022.

Le recours en cassation déposé par l'employeur contre cette dernière décision a été déclaré non fondé suivant arrêt de la Cour de Cassation en date du 2 mars 2023.

En application du principe que « *le criminel tient le civil en état* », l'affaire de droit du travail a été refixée à l'audience du 25 octobre 2021 et elle a été mise au rôle général le 21 février 2022.

Suite à l'arrêt rendu par la chambre du conseil de la Cour d'appel, l'affaire a été réappelé pour finalement être refixée à l'audience du 16 janvier 2023 en raison du recours en cassation. Suite à l'arrêt de la Cour de Cassation, Maître Anne PAUL a demandé la remise de l'affaire lors de l'audience du 14 avril 2023, date à laquelle l'affaire fut refixée au 3 juillet 2023.

Après avoir marqué son accord à voir retenir l'affaire à l'audience du 3 juillet 2023, Maître Anne PAUL a demandé sa refixation en date du 30 juin 2023 pour finalement, suite au refus adverse de lui accorder la remise sollicitée, demander l'exoine le jour même de l'audience en raison d'une incapacité de travail non autrement documentée, l'affaire ayant ainsi dû être refixée à l'audience du 13 novembre 2023.

En date du 17 juillet 2023, Maître Anne PAUL a finalement fait parvenir au tribunal ses pièces « en vue de l'audience du 13 novembre prochain ».

Au vu des innombrables remises subies par le dossier en raison des recours et du comportement de Maître Anne PAUL, le tribunal décide de ne pas faire droit à sa demande de report pour l'audience du 13 novembre 2023.

Pour ces mêmes motifs, il n'y a pas lieu de faire droit à la demande de rupture du délibérée introduite par Maître Anne PAUL en date du 24 novembre 2023 et dans laquelle celle-ci fait état d'une tempête ayant rendu impraticable le réseau (auto)routier, l'extrait de presse annexé ne faisant état que de deux accidents vers huit heures du matin alors que l'affaire était fixée l'après-midi.

Il y a dès lors lieu de statuer par un jugement contradictoire en application des dispositions des articles 74 et 76 du Nouveau code de procédure civile.

Moyens et prétentions du requérant :

A l'appui de sa demande, PERSONNE1.) expose que suivant contrat de travail du 15 novembre 2018, entré en vigueur le 19 novembre 2018, il est entré aux services de la société défenderesse en qualité d' « agent logistique ».

Il explique que par courrier du 1^{er} mars 2021, il s'est vu licencier avec effet immédiat dans les termes suivants :

« Dear PERSONNE1.),

We regret to inform you that we have taken the decision to terminate your employment contract, signed on 15th November 2018 and with starting date on 19th November 2018, with immediate effect for reason of gross misconduct, as foreseen in article L.124-10 of Luxembourg Labour Law.

On Thursday 25th February 2021, you have taken 1 box of Neo-Collagen, belonging to our customer SOCIETE3.), and have put it in your personal locker. Different eye-witnesses have confirmed the previous. Appropriation of goods belonging to the company, or belonging to its customers, for personal use and/or resale is theft.

We remind as well that we already issued a first written warning on 25th August 2021 for absence of concentration and interest in your work, and a second written warning on 27th October 2021 for unjustified absence at work.

Theft cannot be tolerated as such and the seriousness of this act makes it definitely impossible to maintain an employment relationship any further.

Yours sincerely, »

Le requérant considère ce licenciement comme étant abusif, les motifs invoqués n'ayant pas été énoncés avec la précision requise.

Il considère encore lesdits motifs comme n'étant ni réels, ni sérieux et il les conteste.

Concernant plus particulièrement le prétendu vol reproché par l'employeur, PERSONNE1.) fait valoir que la plainte avec constitution de partie civile déposée à son encontre s'est soldée par un non-lieu, que l'appel relevé contre cette décision de non-lieu a été déclaré irrecevable et que le recours en cassation intenté par l'employeur contre cette décision d'irrecevabilité a, à son tour, été déclaré non fondé de sorte que rien ne permettrait de retenir un vol comme motif de licenciement.

Considérant dès lors son congédiement comme étant abusif, PERSONNE1.) réclame le paiement d'une indemnité compensatoire de préavis correspondant à deux mois de salaire, soit la somme de 4.403,86 €

Il réclame encore la somme de 26.423,16 € du chef du préjudice matériel qu'il affirme avoir subi suite à son congédiement abusif.

Le requérant réclame finalement la réparation de son préjudice moral évalué à 10.000 €

Il n'a pas donné d'autres explications en ce qui concerne le congé non pris.

Motifs de la décision :

Conformément à l'article 78 du Nouveau code de procédure civile, « *si le défendeur ne comparait pas, il est néanmoins statué sur le fond. Le juge ne fait droit à la demande que dans la mesure où il l'estime régulière, recevable et bien fondée* ».

Le défaut du défendeur n'impliquant pas nécessairement son acquiescement, il appartiendra au juge d'examiner sérieusement la demande avant d'y faire droit (Doc. parl. N°3771, Commentaire des articles, page 34, sub article 72).

Quant à la recevabilité :

Aux termes de sa requête, le requérant réclame la condamnation de son ancien employeur à lui payer un montant non autrement évalué à titre d'indemnité pour les congés non pris.

Ladite demande n'ayant pas été chiffrée, elle constitue une demande indéterminée et doit partant être déclarée irrecevable.

Quant au licenciement :

Il est constant en cause que le salarié, engagée par la société défenderesse en tant qu' « agent logistique » à partir du 19 novembre 2018, a été licencié avec effet immédiat suivant lettre recommandée du 1^{er} mars 2021.

Le requérant conclut au caractère abusif dudit licenciement, les motifs invoqués n'étant ni précis, ni réels, ni sérieux.

➤ La précision des motifs du licenciement :

Conformément à l'article L. 124-10 paragraphe (3) du Code du travail, la notification de la résiliation immédiate pour motif grave doit être effectuée au moyen d'une lettre recommandée à la poste énonçant avec précision le ou les faits reprochés au salarié et les circonstances qui sont de nature à leur attribuer le caractère d'un motif grave.

Cette prescription est d'ordre public et il appartient au tribunal d'examiner si les motifs invoqués à l'appui du congédiement sont suffisamment précis, étant donné que l'énoncé précis des motifs constitue une garantie contre toute mesure arbitraire en cas de licenciement.

En effet, l'indication du ou des motifs du congédiement doit révéler leur nature et leur portée exacte et elle doit permettre d'une part au salarié d'apprécier s'ils ne sont pas illégitimes ou si le congédiement n'a pas le caractère d'un acte économiquement et socialement anormal et de faire la preuve de la fausseté ou de l'inanité des griefs invoqués et, d'autre part au juge d'apprécier leur gravité et de vérifier si les motifs invoqués devant lui s'identifient avec ceux qui ont été notifiés au salarié par lettre recommandée.

En l'espèce, il résulte clairement de la lettre de licenciement que PERSONNE1.) se voit reprocher d'avoir commis un vol domestique au préjudice de l'employeur, respectivement de son client SOCIETE4.). La société défenderesse ayant par ailleurs précisé tant l'objet volé que les circonstances du vol allégué, le requérant ne saurait raisonnablement prétendre avoir ignoré ce qui lui est reproché.

Si le motif tiré du vol a dès lors été énoncé de manière précise de sorte que le moyen tiré de son imprécision est à rejeter, il en va différemment en ce qui concerne les deux autres faits invoqués par l'employeur, ces derniers n'ayant pas été détaillés et n'étant identifiés que par référence à deux avertissements que l'employeur prétend avoir envoyés au salarié.

Or, il y a lieu de rappeler que la simple référence à un avertissement est insuffisante, l'employeur étant tenu d'indiquer avec précision les faits ou fautes ayant donné lieu à cet avertissement (cf. : Cour d'appel, 9 juillet 2007, n°33976 du rôle).

Les motifs en rapport avec l'avertissement du 25 août 2021 (« *absence of concentration and interest in your work* ») et celui du 27 octobre 2021 (« *unjustified absence at work* ») sont dès lors à écarter pour cause d'imprécision.

➤ Le caractère réel et sérieux des motifs :

En vertu de l'article L.124-11 paragraphe (3) du Code du travail : « *En cas de contestation, la charge de la preuve de la matérialité et du caractère réel et sérieux des motifs incombe à l'employeur* ».

Il résulte de l'ordonnance de la chambre de conseil du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg du 2 mars 2022 que celle-ci a décidé que l'instruction n'a pas dégagé de charges suffisantes de culpabilité à l'encontre de PERSONNE1.) du chef des faits lui reprochés par l'employeur de sorte qu'elle a déclaré qu'il n'y avait pas lieu de poursuivre l'actuel requérant.

La société défenderesse ne s'étant pas présentée à l'audience afin de justifier du caractère réel et sérieux du motif invoqué, le licenciement du 1^{er} mars 2021 est à déclarer abusif.

Quant à l'indemnité compensatoire de préavis :

PERSONNE1.) réclame un montant de 4.403,86 € à titre d'indemnité compensatoire pour le préavis non respecté de deux mois.

Il y a lieu de rappeler que conformément à l'article L. 124-6 du Code du travail, la partie qui résilie le contrat à durée indéterminée sans y être autorisée par l'article L. 124-10 ou sans respecter les délais de préavis visés aux articles L. 124-4 et L. 124-5 est tenue de payer à l'autre partie une indemnité compensatoire de préavis égale au salaire correspondant à la durée du préavis ou, le cas échéant, à la partie de ce délai restant à courir.

Au vu de l'ancienneté du salarié au moment de son licenciement (moins de cinq années), ce dernier peut réclamer une indemnité compensatoire de préavis de deux mois.

Compte tenu du salaire indiqué dans les fiches de salaire de janvier 2021 et de février 2021 (pièce n°4 de Maître Hanan GANA-MOUDACHE), la demande est dès lors à déclarer fondée pour le montant réclamé de (2 x 2.201,93 =) 4.403,86 €, sous réserve toutefois de ce qui sera dit dans le cadre de l'examen du recours de l'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG.

En effet, aucune disposition légale n'empêche le juge de déduire du montant de l'indemnité compensatoire de préavis le montant des indemnités de chômage touchées pendant la période que l'indemnité compensatoire de préavis devait normalement couvrir, même en cas de licenciement avec effet immédiat (cf. : Cour d'appel, 7 juillet 2011, ns° 35906 et 37280 du rôle).

Quant aux dommages et intérêts :

Conformément à l'article L. 124-12 paragraphe (1) du Code du travail, le requérant peut prétendre à la réparation des préjudices matériel et moral qu'il a subis du fait de son licenciement abusif.

A titre de réparation de son préjudice matériel, PERSONNE1.) réclame ainsi un montant de 26.423,16 € correspondant à une période de référence d'un an.

Il n'a pas fourni d'autres explications à cet égard, se contentant de se référer à sa requête et à ses pièces.

Or, il y a lieu de rappeler que si l'indemnisation du salarié, victime d'un licenciement abusif, doit être aussi complète que possible, seul le dommage qui se trouve en relation causale directe avec le licenciement peut donner lieu à réparation. Les pertes subies ne sont dès lors à prendre en considération que pour autant qu'elles se rapportent à une époque qui aurait raisonnablement dû suffire pour permettre au salarié de trouver un nouvel emploi, le salarié étant obligé de faire tous les efforts nécessaires pour se procurer un emploi de remplacement.

En l'espèce, le requérant n'a fourni aucune explication en ce qui concerne sa situation professionnelle suite au licenciement. Ni la requête, ni les pièces versées ne permettent de déterminer s'il a effectué des recherches d'emploi pendant la période de référence revendiquée, pendant laquelle il semble dès lors s'être contenté de toucher le chômage.

Le salarié n'ayant pas justifié dans ces circonstances de l'existence d'un préjudice matériel en relation causale avec son licenciement abusif, la demande afférente est à rejeter.

PERSONNE1.) réclame encore un montant de 10.000 € à titre de réparation de son préjudice moral.

Or, si la résiliation du contrat de travail d'un salarié lui cause de l'anxiété quant à son avenir professionnel et une incertitude quant à la possibilité de retrouver au plus vite un emploi après une certaine période de stabilité dans son emploi auprès du même employeur, cet état dépend aussi de l'attitude de ce salarié qui doit prouver qu'il s'est effectivement fait des soucis pour son avenir professionnel et que l'obligation de chercher un nouvel emploi lui a causé des tracasseries, ce que le requérant est en l'espèce resté en défaut de faire vu qu'il n'a pas établi avoir activement cherché un nouvel emploi.

Il a néanmoins subi un préjudice moral du fait de l'atteinte portée à sa dignité de salarié que le tribunal décide d'évaluer *ex aequo et bono* à la somme de 1.000 €

Quant au recours de l'ETAT :

L'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG, agissant en sa qualité de gestionnaire de l'Agence pour le développement de l'emploi, demande la condamnation de la partie malfondée au fond du litige à lui rembourser la somme de 11.425,01 € du chef des indemnités de chômage versées au salarié suite à son licenciement.

En vertu de L. 521-4 paragraphe (5) du Code du travail, le jugement déclarant abusif le licenciement du salarié condamne l'employeur à rembourser au Fonds pour l'emploi les indemnités de chômage par lui versées au salarié pour la ou les périodes couvertes par les salaires ou indemnités que l'employeur est tenu de verser en application du jugement.

Au vu de l'indemnité compensatoire de préavis ci-avant accordée, qui est censée couvrir la période du 2 mars 2021 au 1^{er} mai 2021 et compte tenu du décompte de l'ETAT attestant du paiement d'allocations de chômage à partir du 3 mars 2021, le recours de l'ETAT est à déclarer fondé à l'égard de la société anonyme SOCIETE2.) à concurrence du montant de $[1.632,94 + 1.745,56 + (1.745,56 : 31) =]$ 3.434,81 € correspondant au chômage payé au salarié pour la période du 3 mars 2021 au 1^{er} mai 2021.

Aux termes de l'article L. 521-4 paragraphe (5), alinéa 2 du Code du travail, « *le montant des indemnités de chômage que l'employeur est condamné à rembourser au Fonds pour l'emploi est porté en déduction des salaires ou indemnités que l'employeur est condamné à verser au salarié en application du jugement ou de l'arrêt* ».

Il y a dès lors lieu de déduire de l'indemnité compensatoire de préavis ci-avant allouée le montant de 3.434,81 € que le salarié a d'ores et déjà touché à titre d'indemnité de chômage.

Quant à l'indemnité de procédure :

Le requérant ayant dû exposer des frais d'avocat pour faire valoir ses droits en justice, le tribunal estime qu'il serait inéquitable de laisser à sa charge l'entière des sommes exposées par lui et non comprises dans les dépens.

Le tribunal possède les éléments d'appréciation suffisants pour fixer à 700 € le montant qu'il y a lieu de lui allouer de ce chef.

Quant à l'exécution provisoire :

Aux termes de l'article 148 du Nouveau code de procédure civile, le jugement est exécutoire par provision s'il s'agit de salaires échus.

PERSONNE1.) ne s'étant pas vu allouer de salaires et n'ayant pas fait valoir d'autres arguments en faveur de la mesure sollicitée, il n'y a pas lieu d'ordonner l'exécution provisoire du jugement

Par ces motifs,

Le tribunal du travail de et à Esch-sur-Alzette, siégeant en matière de contestations entre employeurs et salariés, statuant contradictoirement et en premier ressort ;

r e ç o i t la requête en la forme ;

d é c l a r e irrecevable la demande de PERSONNE1.) relative au congé non pris ;

d é c l a r e le licenciement du 1^{er} mars 2021 abusif ;

d i t la demande de PERSONNE1.) relative à l'indemnité compensatoire de préavis fondée pour le montant de 4.403,86 € ;

d i t qu'il y a lieu de déduire de cette somme le montant de 3.434,81 € avancé par l'ETAT à titre d'indemnités de chômage ;

d i t la demande de PERSONNE1.) relative au préjudice moral fondée à concurrence du montant de 1.000 € ;

partant,

c o n d a m n e la société anonyme SOCIETE1.) à payer à PERSONNE1.) la somme de 1.969,05 €, avec les intérêts légaux à partir de la demande en justice, le 22 avril 2021, jusqu'à solde ;

d i t la demande de PERSONNE1.) relative au préjudice matériel non fondée ;

en **d é b o u t e** ;

d o n n e a c t e à l'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG, pris en sa qualité de gestionnaire de l'Agence pour le développement de l'emploi, de son recours sur base de l'article L.521-4 du Code du travail ;

le **d i t** fondé à l'égard de la société anonyme SOCIETE1.) à concurrence du montant de 3.434,81 € ;

partant,

c o n d a m n e la société anonyme SOCIETE1.) à payer à l'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG, pris en sa qualité de gestionnaire de l'Agence pour le développement de l'emploi, le montant de 3.434,81 €, avec les intérêts légaux à partir de la demande en justice, le 13 novembre 2023, jusqu'à solde ;

d i t la demande de PERSONNE1.) sur base de l'article 240 du Nouveau code de procédure civile fondée à concurrence du montant de 700 € ;

partant,

c o n d a m n e la société anonyme SOCIETE1.) à payer à PERSONNE1.) une indemnité de procédure de 700 € ;

d i t qu'il n'y a pas lieu à exécution provisoire du jugement ;

c o n d a m n e la société anonyme SOCIETE1.) à tous les frais et dépens de l'instance.

Ainsi fait et jugé à Esch-sur-Alzette par le tribunal du travail d'Esch-sur-Alzette composé de :

*Frank NEU, juge de paix, président,
Guy MORHENG, assesseur-patron,
André GILBERTZ, assesseur-salarié,
Adnan MUJKIĆ, greffier,*

et prononcé en audience publique à Esch-sur-Alzette par Frank NEU, juge de paix, président,

et ont le président et le greffier signé le présent jugement.